



ARRETE n° 2020-174

Portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint-Clément-des-Baleines

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,
VU l'article L2212-1 du CGCT qui charge le Maire de la police municipale

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage
VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement

VU la loi n° 2009-967 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basses tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Vu la délibération n° 2020-DECEMBRE-7 du 14 décembre 2020 du Conseil municipal de Saint-Clément-des-Baleines,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

CONSIDERANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu selon les modalités suivantes :

PERIODE	HEURES D'EXTINCTION
du 15 janvier au 15 juin	de minuit à 6 heures
du 16 juin au 14 septembre	pas d'extinction
du 15 septembre au 30 novembre	de minuit à 6 heures
du 1 ^{er} décembre au 14 janvier période des illuminations de fin d'année	de 2 heures à 6 heures

A compter du 1^{er} janvier 2021
Sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Clément-des-Baleines

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Charente-Maritime
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 15 décembre 2020
Le Maire, Lina BESNIER

AR PREFECTURE

017-211703186-20201214-ARRETE2020174-AR
Regu le 15/12/2020

